

[...]

35.284/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite parce qu'un panneau unilingue néerlandais relatif à la vente publique de deux terrains a été installé début septembre 2003 Rue des Vergers à Drogenbos par le Comité d'Acquisition de Bruxelles 2 de l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, avenue Louise 245 à 1050 Bruxelles.

*
* *

Selon les renseignements communiqués par la commune de Drogenbos, le panneau a bien été placé par le Comité d'Acquisition de Bruxelles 2.

L'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines de Bruxelles constitue un service régional article 35, § 1^{er}, b.

En vertu de l'article 35, § 1^{er}, b, les avis et communications que ce service fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, dans sa jurisprudence, la CPCL, a nuancé ce principe de l'article 35, § 1^{er}, b.

Ainsi dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, se fondant notamment sur les considérations émises dans l'avis n° 1980 concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, la CPCL a estimé que le recours au bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communes du ressort, appartenant à Bruxelles capitale et, évidemment, dans les communes à régime spécial s'il s'en trouve dans le ressort.

Dans une commune périphérique comme Drogenbos les panneaux relatifs à une vente publique placés par le Comité d'acquisition de Bruxelles 2 doivent donc être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins 2 abstentions de membres de la Section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]